EB/DP

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT, chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Octobre 1957 :

VU la délibération du Conseil Municipal d'YRONDE et BURON (Puy-de-Dôme) en date du 2 Mars 1961, portant adhésion au classement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

LST classee parmi les monuments historiques 1 egilse				
d'Yronde à YRONDE et BURON (Puy-de-Dôme) figurant				
au cadastre sous le N° 772 et appartenant à la				
commune d'Yronde et Buron.				

A. 031710. 24365

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du d 'YRONDE ET BURON	ı département au	Maire de la	commune
Albam E181 stdmoodb 1E nb	iol at úV		aui
seront responsables, chacun er	n ce qui le concern	e, de son exe	

The state of the s

9. Torulus

Signe : G. LOUBET

ARTICLE PREMIER

Bet classes : parmi les monuments historiques l'église

in ; framagenie un moisèrle tru

diffronde à YHONDE et BURUN (For-us-bone) digurant

output to shoot to the strange in